

# Réforme de la concertation

*Ce que les ordonnances de 2016  
vont changer sur le dialogue environnemental*

# Des décennies d'évolutions réglementaires

1983 – Enquête publique

1992 – Création des SAGE – Schémas d'aménagement et de gestion de l'eau

1995 – Création de la CNDP - Commission nationale du débat public

1996 – **Charte de la Concertation**

1998 – Convention d'Aarhus

2003 – Création des Comités locaux d'information et de concertation

Article L300-2 du Code de l'Urbanisme

2005 - Charte de l'environnement

2005 - Loi Grenelle II : notion de démocratie écologique

2016 - Ordonnances sur le dialogue environnemental

**Charte de la Participation**

# Des principes affirmés

## **Principe 10 de la Déclaration de Rio, 1992**

*La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. (...)*

## **Extraits de la Convention d'Aarhus, 1998**

*Art 6-4 : [...] la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence.*

## **Article 7 de la Charte Constitutionnelle de l'Environnement, 2004**

*Toute personne a le droit [...] de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.*

# Pourquoi une nouvelle réforme ?

- Le droit de la participation est devenu complexe
- Il ne garantit pas aux citoyens :
  - La qualité des échanges
  - La possibilité de peser sur la décision suffisamment tôt
  - Un dialogue global sur des orientations politiques
- Restent des « trous dans la raquette »
- Et la conflictualité environnementale n'a pas diminué

# Des objectifs...

Garantir aux MO  
la sécurité des  
projets

Garantir aux  
citoyens la sincérité  
du dialogue

...qui ne s'imposent qu'après la mort de Rémi Fraisse  
le 26 octobre 2014 → Le sujet devient une urgence politique



# Le processus de la réforme

*« Nous devons explorer de nouveaux modes d'association des citoyens aux décisions qui les concernent. »*

*François Hollande, 11 décembre 2014*

## Une commission spécialisée présidée par Alain Richard

- Etat
- Collectivités locales
- Parlementaires
- Syndicats de travailleurs
- Syndicats d'employeurs et syndicats agricoles
- ONG environnementales
- Personnalités qualifiées

# Les produits de la réforme

- **Ordonnance du 21 avril 2016** relative à la consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
- **Ordonnance du 3 août 2016** portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
  - *Décret d'application du 25 avril 2017*
  - *Loi de ratification du 2 mars 2018*
- **Charte de la participation du public**, novembre 2016

# Les ordonnances : de nouveaux outils

1. **La concertation en amont**
2. **Les garants**
3. **Le droit d'initiative citoyenne**
4. **La conciliation**
5. **La consultation locale**
6. **Les plans et programmes**



# 1. La concertation en amont

- L'amont = avant la demande d'autorisation
- Un « point de départ » : la déclaration d'intention
- Si le MO décide d'une concertation avec garant, le droit d'initiative et la décision de l'autorité publique qui peut imposer la concertation ne s'appliquent plus.
- Concertation d'une durée de 15 jours à 3 mois
- Bilan et reddition de comptes

*« Le maître d'ouvrage indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation. »*

## 2. Les garants

- Un objectif : redonner confiance au public dans la sincérité et la transparence du processus
- Rôle plus ou moins actif : le garant peut observer, participer à la définition des modalités, intervenir lors de la concertation
- Rapport (sur le processus)
- Un vivier national de garants géré par la CNDP

## 3. Le droit d'initiative citoyenne

- Pour les projets de plus de 5 M€ de dépenses publiques
- Trois modalités :
  - 10 000 citoyens pour saisir la CNDP sur un grand projet
  - 500 000 citoyens pour une réforme nationale
  - 20% du corps électoral de la commune (10 % département et région) pour demander une concertation préalable sur un projet (hors CNDP).
- Le préfet décide si la demande est recevable et opportune

## 4. La conciliation

- La CNDP peut recourir à la conciliation en cas de conflit
    - s'il y a demande commune et motivée des parties
    - en vue de la reprise du dialogue
- un nouveau dispositif à expérimenter

# 5. La consultation locale

- Possibilité pour l'Etat d'organiser une consultation locale sur un projet.  
  
→ Notre-Dame des Landes :  
première application (contestée)

# 6. Les plans et programmes

- Documents de planification élaborés par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics

Exemples :

- Programmation pluriannuelle de l'énergie (DP)
  - Plan national de gestion des déchets et matières radioactifs (DP)
  - Documents stratégiques de façade (concertation préalable)
  - Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (concertation préalable, Hauts de France)
  - Schéma national des infrastructures de transport
  - Schémas d'aménagement et de gestion de l'eau
  - ...
- La CNDP est saisie.

# + Une charte

- La charte précédente date de 1996
- Un processus participatif d'écriture
- Un objectif : développer une « culture de la participation »
- Un centre de ressources et une « Communauté de la Charte »

# Conclusion

## Un changement de régime ?

- De nouvelles modalités qui changent en partie la donne
- Des principes affirmés
- Pas d'obligation de prise en compte de la concertation dans la décision

## Des incertitudes

- Comment les (nouveaux) MO vont-ils mettre en place la concertation ?
- Les garants parviendront-ils à redonner confiance dans la concertation ?
- Comment le public va-t-il découvrir et s'appropriier ces nouveaux droits ?





**INSTITUT  
DE LA  
CONCERTATION  
ET DE LA  
PARTICIPATION  
CITOYENNE**